



PRÉFET DES ARDENNES

Établie au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : Projet d'arrêté préfectoral fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral

Contexte : Le plan de chasse détermine le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur un territoire de chasse (article L.425-6 du code de l'environnement).

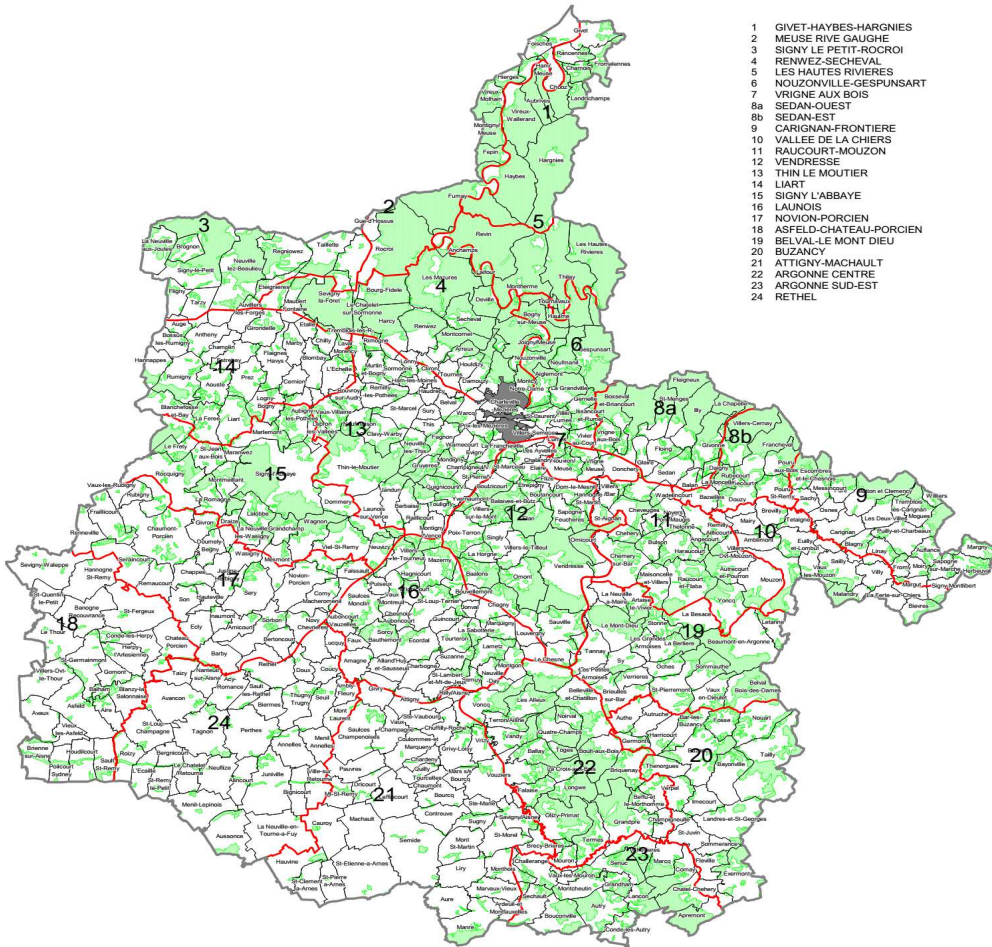
Conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, avant le 1^{er} mai précédant la nouvelle campagne de chasse. La somme des attributions prévues dans les décisions individuelles doit s'inscrire dans cette fourchette qui traduit les objectifs de gestion poursuivis par unité de gestion.

Le département des Ardennes est découpé en 25 unités de gestion pour le cerf élaphe, le chevreuil et le sanglier, regroupées au sein de cinq massifs cynégétiques : celui de l'Ardenne pour les unités 1 à 6, celui du Sedanais pour les unités 7 à 11, celui des Crêtes préardennaises pour les unités 12 à 16, celui de l'Argonne pour les unités 19, 20, 22, 23 et celui de la Champagne pour les unités 17, 18, 21 et 24 (cf. carte au verso).

Le plan de chasse concerne les espèces chevreuil, cerf élaphe, sanglier, daim et mouflon. Ces deux dernières ne font pas l'objet d'une gestion du fait qu'elles sont exogènes et présentes de manière erratique, ponctuelle et non désirée dans le milieu naturel. Pour le cerf élaphe, le plan de chasse est réparti par catégorie de sexe ou d'âge permettant d'atteindre les objectifs d'évolution de la population. La gestion des plans de chasse fait l'objet d'une large concertation. Pour la gestion du cerf élaphe et du chevreuil, des sous-commissions de massif sont organisées, tandis que pour le sanglier la gestion est étudiée lors de comités de pilotage. Ces différentes réunions rassemblent les représentants des intérêts cynégétiques, forestiers et agricoles, afin de définir conjointement la politique d'attribution à mettre en œuvre par unité de gestion pour la campagne de chasse à venir, visant à tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Les objectifs dégagés lors de ces réunions prennent en compte le bilan des réalisations de la campagne précédente, les indicateurs cynégétiques, les observations de terrain, comme les constatations de dégâts agricoles et forestiers, et les avis des représentants.

Le projet d'arrêté mis à la consultation du public fixe par région cynégétique et par espèce le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever pour la campagne 2019/2020. Ces chiffres sont issus de la politique d'attribution définie lors des réunions citées précédemment.

DEPARTEMENT DES ARDENNES
 Carte des Unités de Gestion Cynégétiques



Modalités de consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, de l'ordonnance n°2013-714 du 05 août 2013 et de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, le projet d'arrêté préfectoral fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées

– par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr

– par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Ardennes
Service Environnement
 3 rue des Granges Moulues - BP 852
 08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Ardennes pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 23 avril 2019

Fin de la consultation : 30 avril 2019